



The Global Language of Business

# Statuts GS1 Suisse



# Statuts

## Association GS1 Suisse

### I Nom, siège et objectif de l'association

#### Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom Association GS1 Suisse (Verein GS1 Schweiz, Associazione GS1 Svizzera, Association GS1 Switzerland) est constituée une association au sens des art. 60 ss. CC.
2. Le siège de l'Association est à Berne.

#### Art. 2 Objectif

1. L'Association GS1 Suisse apporte un soutien pluridisciplinaire à ses membres dans l'amélioration des procédés dans les systèmes de création de valeur et dans la mise en œuvre de réseaux de création de valeur. L'Association GS1 Suisse encourage en particulier les initiatives visant à une collaboration plus efficace entre les producteurs, le commerce et les prestataires de service, soutient la réalisation de standards internationaux, offre des formations de base et complémentaires et met à disposition des plateformes de communication appropriées. L'Association GS1 Suisse se présente de manière uniforme sur le marché, au public et vis-à-vis des institutions étatiques, tant sur le plan national qu'international, et réalise un centre de compétences, toutes branches confondues, pour des améliorations dans le domaine de la logistique, de la supply chain et de la demande entre le commerce, l'industrie, les prestataires de service et les autorités publiques en Suisse.
2. L'Association GS1 Suisse assure l'administration et la promotion du système d'identification en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein dans le cadre des normes internationales en vigueur et des statuts de GS1.
3. L'Association GS1 Suisse peut acquérir des biens fonciers en Suisse et à l'étranger, établir des filiales et prendre des participations dans d'autres sociétés.

### II Qualité de membre et cotisations

#### Art. 3 Qualité de membre

1. Sur demande, les personnes physiques et morales peuvent obtenir la qualité de membre. Le Conseil statue sur l'admission.
2. Un membre peut annoncer par écrit sa sortie de l'Association pour la fin de l'année civile en respectant un délai de résiliation de trois mois.
3. L'Assemblée générale peut exclure un membre de l'Association pour des motifs importants. Les membres exclus restent tenus de payer leurs cotisations annuelles jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

#### Art. 4 Cotisations

1. Chaque membre de l'Association est tenu de payer la cotisation annuelle.
2. Le montant exact de la cotisation de membre est fixé par l'Assemblée générale dans un règlement. En tant qu'annexe, le règlement constitue une partie intégrante des statuts.
3. Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle après rappel sont exclus de l'Association par le Comité. Cette décision n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée générale.

### III Organisation

#### Art. 5 Organes

Les organes de l'Association GS1 Suisse sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la révision

#### Art. 6 Assemblée générale

##### Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Comité.
2. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité le décide ou si 10% des membres demandent la convocation en indiquant les affaires à traiter.
3. Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité par écrit en respectant un délai de 30 jours et en mentionnant les participants. Les demandes à l'attention de l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 14 jours à l'avance.

##### Droit de vote

4. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité de tous les membres présents. Les personnes juridiques sont représentées par leurs chargés de pouvoir et ont une voix.

##### Pouvoirs

5. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est responsable des affaires intransmissibles suivantes:
  - a) réception du rapport annuel
  - b) approbation des comptes annuels et réception du rapport de contrôle
  - c) élection et renvoi des membres du Comité et du Président
  - d) élection et renvoi de l'organe de révision
  - e) approbation du règlement relatif aux cotisations
  - f) information et décision sur les propositions du Comité
  - g) approbation et modifications des statuts
  - h) approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale
  - i) décision sur la dissolution de l'Association (à la majorité des  $\frac{2}{3}$  de toutes les voix présentes)
  - j) décision sur les propositions émanant des membres

##### Direction de l'Assemblée et tenue des procès-verbaux

6. L'Assemblée des membres est dirigée par le Président et en cas d'empêchement par le vice-président.
7. Un compte-rendu des négociations est tenu et est présenté à l'attention des membres au moins dix jours avant l'Assemblée générale suivante ou rendu accessible aux membres par d'autres moyens. Le rapporteur est désigné par le directeur exécutif.

## Art. 7 Comité

### Composition et durée du mandat

1. Le Comité est composé de 31 membres au maximum.
2. Le Comité se constitue lui-même sous le Président. La durée du mandat est de trois ans. Les réélections sont autorisées.
3. Un membre du Conseil d'Administration est en principe élu selon sa fonction et son entreprise. Ceci signifie qu'un membre du Conseil d'Administration est tenu de présenter sa démission à l'Assemblée générale suivante dès que son occupation ou sa fonction au sein de l'entreprise membre évolue et que les exigences d'une affiliation au Comité ne sont plus remplies ou si l'embauche est résiliée. Une réélection est possible seulement si le membre du Comité a retrouvé une occupation, une fonction ou un poste de travail approprié dans la même ou dans une autre entreprise membre avant l'Assemblée générale suivante.
4. Sur proposition du Comité et dans la limite du nombre maximal de membres du Comité selon le paragraphe 1 ci-dessus, un tiers des membres du Comité directeur qui ne travaillent pas dans une entreprise membre mais disposant de connaissances techniques ou autres (experts, scientifiques, représentants d'autorités, etc.) intéressantes pour GS1 Suisse peuvent être proposés à l'Assemblée générale comme candidats.

### Pouvoirs

5. Le Comité est l'organe suprême de direction. Il exerce la direction supérieure, la surveillance et le contrôle sur la direction. Le Comité statue sur toutes les affaires dont la compétence n'est pas réservée à un autre organe.
6. Pour la réalisation de ses tâches, le Comité tient un secrétariat. Celui-ci assure la gestion des affaires conformément au règlement d'organisation et aux instructions données par le Comité.
7. Le Comité promulgue des directives pour la politique commerciale et s'informe régulièrement sur la marche des affaires. Il peut constituer des comités et leur déléguer certaines de ses tâches. Ces comités sont soumis à la surveillance du Comité. Le Comité délègue la direction des affaires courantes dans la mesure où la loi, les statuts ou le règlement de l'organisation ne prévoient pas autre chose pour la direction. Cependant il se réserve les tâches suivantes:
  - a) détermination de la politique de l'Association, et des objectifs, des stratégies et des orientations qui en découlent
  - b) décision sur l'organisation et les missions fondamentales ainsi que sur la promulgation du règlement correspondant de l'organisation et de l'attribution des compétences
  - c) décision sur l'utilisation de commissions ad hoc et de groupes de projets
  - d) convocation des Assemblées ordinaires et extraordinaires
  - e) traitement des litiges juridiques importants y compris la mise en place des processus
  - f) décision sur les coopérations, les affiliations et les participations
  - g) admission de nouveaux membres et exclusion de membres en raison de cotisations non payées
  - h) décision sur les principes stratégiques de la gestion du personnel
  - i) décision sur les règles générales de signature
  - j) élection et renvoi de vice-présidents
  - k) nomination et renvoi du directeur exécutif sur demande du Président
  - l) décision au sujet du renvoi immédiat de membres de la direction
  - m) validation et surveillance du budget annuel
  - n) décision sur les investissements et les désinvestissements selon la répartition des compétences

### Présidence des Assemblées et tenue des procès-verbaux

8. Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an. La convocation à la séance du Comité doit avoir lieu par écrit, généralement deux semaines à l'avance et doit annoncer les sujets qui seront débattus. Si nécessaire, d'autres membres de l'Association et des spécialistes extérieurs peuvent être invités aux réunions du Comité.
9. Il est tenu un procès-verbal des négociations et des décisions qui doit être signé par le directeur exécutif et le rédacteur du procès-verbal et remis à tous les membres du Comité sous 14 jours. Le procès-verbal est autorisé à la réunion suivante du Comité.
10. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive. Il ne peut être statué sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour qu'avec l'accord de tous les membres du Comité. Les décisions portant sur une proposition peuvent également être prises par correspondance à condition qu'aucun membre du Comité ne demande un débat oral. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité. Ces décisions sont également consignées au procès-verbal.

### Art. 8 Président, vice-président

1. Les membres du Comité directeur proposent à l'Assemblée générale un Président parmi eux. Le Président préside l'Assemblée générale et le Comité. Il surveille la marche des affaires en étroite collaboration avec la direction.
2. Dans les affaires importantes, le Président représente l'Association à l'extérieur. Le règlement de l'organisation et la répartition des compétences règlent les détails.
3. Les membres du Comité élisent parmi eux un vice-président. En cas d'empêchement du Président ou de départ du Comité, le vice-président remplace le Président jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### Art. 9 Organe de révision

1. L'Assemblée générale élit un organe de révision.
2. Une personne physique ou morale peut être élue comme organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant selon l'art. 69b al. 3 du code civil suisse en lien avec les articles 728 et 729 du droit des obligations et remplir les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.
3. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une filiale enregistrée en Suisse.
4. L'organe de révision est élu pour un an. Son mandat se termine avec la réception des comptes annuels. Une réélection est possible. Un renvoi est possible à tout moment.

### Art. 10 Conseil consultatif

1. Un conseil recruté par le Comité, mais n'ayant pas la qualité d'organe de l'Association, peut être nommé pour examiner des questions spécifiques.

## IV Particularités liées au système d'identification (EAN/GS1)

### Art. 11 EAN/GS1

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en liaison avec le système d'identification:

1. L'Association GS1 Suisse coordonne l'attribution nationale et internationale des numéros et défend les intérêts de GS1 Suisse auprès de GS1 (Global).
2. Chaque membre a le droit à l'attribution de numéros de participant au système (EAN/GS1) en proportion de ses besoins et pour une utilisation conforme au système.
3. En quittant l'Association GS1 Suisse, le membre perd le droit de continuer à utiliser de quelque manière que ce soit le numéro de participant au système (EAN/GS1) qui lui a été attribué. Ces numéros reviennent à l'Association GS1 Suisse sans contrepartie financière.

## V Dispositions finales

### Art. 12 Patrimoine de l'Association et responsabilité

1. Le patrimoine de l'Association se compose des cotisations annuelles des membres, des excédents d'exploitation, des revenus de la fortune de l'Association, des produits des prestations de services et d'autres contributions.
2. Seule la fortune sociale de l'Association répond des dettes sociales de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres pour des dettes sociales est exclue.

### Art. 13 Dissolution

1. La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée sous six semaines avec le même ordre du jour. Celle-ci est décisionnaire quelque soit le nombre des membres présents, cependant elle est encore liée au quorum des  $\frac{2}{3}$  des voix présentes lors de la décision.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'éventuel excédent de la fortune sociale.
3. En cas de disparition de l'Association GS1 Suisse par la fusion avec une autre association poursuivant des buts similaires, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, décide des modalités.

### Art. 14 Clause d'arbitrage

1. Tous les différends susceptibles de survenir entre des organes de l'Association ou entre un organe d'une part et des membres d'autre part à propos de l'application des statuts et des règlements, seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois membres qui ne sont pas parties au litige.

### Art. 15 Entrée en vigueur des statuts

1. Ces statuts ont été validés sous cette forme lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2013 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Le Président:  
Robert Vogel

Un membre du Comité directeur:  
René Jenny

Annexe aux statuts

# Règlement des cotisations

Les cotisations selon décision par l'Assemblée générale GS1 Suisse du 29 mars 2006

Catégorie de membres	Chiffre d'affaires total (mondial) de l'entreprise en CHF	Cotisation de base en CHF (annuelle)	Supplément pour utilisation du système GS1 en CHF (annuel)
1	jusqu'à 1 mio.	250.-	0.-
2	1 mio. jusqu'à 2 mio.	300.-	100.-
3	2 mio. jusqu'à 4 mio.	300.-	300.-
4	4 mio. jusqu'à 6 mio.	350.-	550.-
5	6 mio. jusqu'à 10 mio.	350.-	850.-
6	10 mio. jusqu'à 20 mio.	400.-	1 100.-
7	20 mio. jusqu'à 40 mio.	400.-	1 400.-
8	40 mio. jusqu'à 60 mio.	450.-	1 800.-
9	60 mio. jusqu'à 100 mio.	450.-	2 400.-
10	100 mio. jusqu'à 200 mio.	550.-	3 300.-
11	200 mio. jusqu'à 400 mio.	650.-	5 200.-
12	400 mio. jusqu'à 600 mio.	750.-	8 250.-
13	600 mio. jusqu'à 1 mia.	1 000.-	14 250.-
14	1 mia. jusqu'à 5 mia.	1 250.-	19 250.-
15	plus de 5 mia.	2 250.-	23 250.-

## **GS1 Suisse – Ensemble pour créer des valeurs**

GS1 Suisse est la plateforme de compétences pour la création durable de valeur basée sur des flux optimisés de marchandises et d'informations. En tant qu'association professionnelle, avec plus de 5000 entreprises adhérentes, GS1 Suisse relie les participants en réseau, promeut la coopération et transmet son savoir-faire en réseaux de création de valeur. Les standards globaux GS1 et les modèles de processus permettent d'obtenir des chaînes de création de valeur plus efficaces.

### **GS1 Switzerland**

Monbijoustrasse 68  
CH-3007 Bern  
T +41 58 800 70 00

[www.gs1.ch](http://www.gs1.ch)

